

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 404

AMENDEMENT

présenté par

M. Fait, M. Taupiac, Mme Spillebout, Mme Sanquer, M. Bazin, M. Mazaury et Mme Fruchon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 133-6-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de la présente loi, il est inséré un article L. 133-6-3 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-6-3 A.* – Les opérateurs de plateforme en ligne mettant en relation des particuliers avec des personnes proposant des prestations de garde, d'accompagnement ou de surveillance de mineurs ne peuvent autoriser la publication d'une annonce ou la mise en relation qu'après vérification de l'absence d'incapacité ou d'interdiction d'exercer auprès de mineurs.

« Cette vérification est réalisée au moyen de l'attestation prévue au II de l'article L. 133-6. Elle est renouvelée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

« À défaut de présentation de cette attestation ou lorsqu'une incapacité est constatée, le compte de l'utilisateur est suspendu sans délai jusqu'à la régularisation de sa situation.

« Les plateformes informent de manière claire, visible et compréhensible les utilisateurs des vérifications réalisées sur les personnes proposant des prestations de garde d'enfants. Lorsqu'aucune vérification n'a été effectuée, cette absence de contrôle est explicitement portée à la connaissance des familles avant toute mise en relation.

« L'attestation mentionnée au présent article est renouvelée au moins tous les trois ans ainsi qu'à chaque réinscription sur la plateforme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi renforce utilement le contrôle des antécédents judiciaires des professionnels, bénévoles et personnes intervenant auprès des enfants, notamment grâce à la création d'une attestation d'honorabilité.

Toutefois, ces dispositions ne couvrent pas les plateformes numériques mettant en relation des familles avec des personnes proposant des prestations de garde d'enfants.

Or plusieurs faits divers récents ont démontré que des personnes faisant l'objet d'interdictions judiciaires ou de poursuites ont pu continuer à proposer leurs services sur ces plateformes, faute de contrôle préalable.

Le présent amendement vise donc à étendre le dispositif créé par le projet de loi aux plateformes numériques de garde d'enfants afin que toute personne souhaitant proposer ce type de prestation présente une attestation d'honorabilité avant toute mise en relation.